



Mairie de Nant

Place du Claux
12230 NANT

COMMUNE DE NANT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

3. Domaine et Patrimoine / 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NANT

Séance du 07 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

Date de convocation : 30/11/2023

Date d'affichage : 30/11/2023

L'an deux mil vingt-trois, le sept décembre, à 18h30, le Conseil municipal de Nant, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Richard FIOL, maire.

Étaient présents : Richard FIOL, Alain DELMAS, Anne-Marie FRENEHARD, Michel VERNHETTES, Paulette FOURNIER, Jean-François GALLIARD, Jean-Pierre CHARALAMBOS, Sabine THOMAS, Yvan BOUAT, Claude AROCAS, Christian JULIAN, Magali COULET.

Était Représentée : Virginie GOVIGNON représentée par Yvan BOUAT

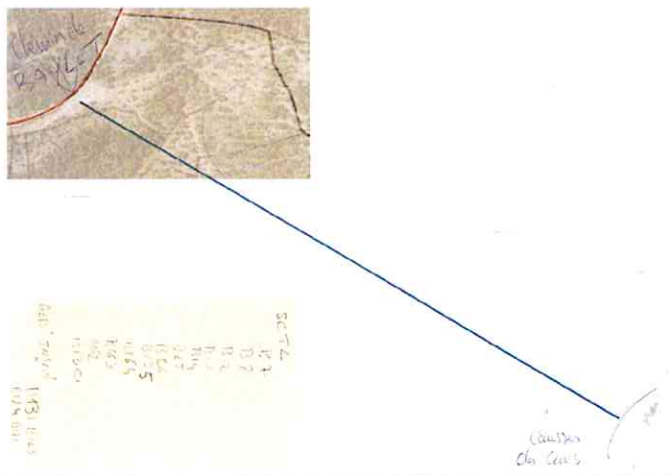
Étaient Absents : Vanessa AUBELEAU, Lionel CAYRON.

Délibération n° 2023-114

Objet : Servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur des terrains privés

Il a été exposé ce qui suit :

Cadastre	Propriétaires
B7	SCTL
B8	SCTL
B12	SCTL
B13	SCTL
B14	SCTL
B25	SCTL
B26	SCTL
B155	SCTL
B164	SCTL
B163	SCTL
B162	SCTL
B130	SCTL
B131	Mme Ingrid AEBI
B123	Mme Ingrid AEBI
B124	Mme Ingrid AEBI
B121	Mme Ingrid AEBI



Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'eau par les articles L. 152-1 et L. 152-2 du Code Rural ainsi que les articles R.152-1 à R. 152-15 du même Code, ont convenu ce qui suit :

Article 1

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations sur les parcelles ci-dessus désignées, les propriétaires reconnaissent à la Collectivité, maître de l'ouvrage, les droits suivants :

1°) Etablir à demeure lesdites canalisations, sur une longueur de 1200 mètres, dans une bande de terrain d'une largeur de trois mètres, une hauteur minimum de 0,90 mètres étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux.

2°) Etablir à demeure dans la même bande de terrain, les ouvrages accessoires ci-après désignés.

3°) Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations.

Par voie de conséquence, la Collectivité et la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux chargée de l'exploitation des ouvrages ou celle qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer dans lesdites parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

Article 2

Les Propriétaires conservent la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent.

Ils s'engagent cependant :

- A. A ne procéder, sauf accord préalable de l'exploitant des ouvrages, dans la bande de trois mètres visée à l'article 1 1°), à aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes.
- B. A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.
- C. En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieux et places.
- D. En cas de changement d'exploitant de l'une ou plusieurs des parcelles susvisées, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus en l'obligeant à les respecter.

Article 3

Si les Propriétaires se proposent de bâtir sur la bande du terrain visée à l'article 1, ils devront faire connaître à la Collectivité ou à son concessionnaire, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Article 4

A titre de compensation forfaitaire et définitive de la servitude résultant tant pour le Propriétaire (que pour l'exploitant) du droit reconnu à l'article 1, la Collectivité verse aux Propriétaires qui acceptent une indemnité fixée en égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser à la somme de 1€ - un€ (en lettre et en chiffre)

Article 5

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le Tribunal compétent.

Article 6

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Article 7

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

Article 8

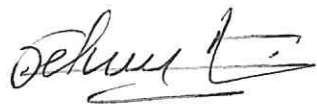
La présente convention sera visée pour timbre et enregistrée gratis (article 1021 du Code Général des Impôts).

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'adopter** la convention de Servitude de passage d'une canalisation d'eau potable sur des terrains privés avec les propriétaires ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Fait à NANT, le 07 décembre 2023

**Le secrétaire de séance,
Alain DELMAS**



**Le Maire,
Richard FIOLE**



Accusé de réception en préfecture
012-211201686-20231207-DEL2023_114-DE
Reçu le 12/12/2023